LA TRADUCTION EN FRANÇAIS DU CATALAN JURIDIQUE

per Raymond MARCUS

«Maître» de conferències a la Universitat de París VIII. Traductor-jurat davant de l'Audiència Territorial de París

Il est devenu nécessaire de se préoccuper de la traduction en français du catalan juridique.

Si, en France, le français est la seule langue officielle depuis les Ordonnances de Villers-Cotterêts en 1539, en Espagne le catalan n'a retrouvé la

possibilité d'être langue officielle qu'avec la Constitution de 1978.

Certes le catalan est depuis des siècles la seule langue officielle de la Principauté d'Andorre, et en Espagne même il a un long et brillant passé: pour se limiter au domaine juridique, le premier recueil de lois rédigué directement en catalan est apparu dès le XIIIème siècle (Livre des coutumes de Tortosa, 1272) —bien que le premier document conservé en langue catalane soit un document juridique, traduction du Liber iudicorum faite vers 1140 et dont on conserve un fragment dans un manuscrit d'environ 1180—, et ce fut la langue de la Couronne catalano-aragonaise jusqu'au xvIIIème siècle, avec un bref rétablissement sous la seconde République espagnole (1931-1939).

Mais sa reconnaissance officielle en 1978, confirmée par les Statuts d'autonomie de trois Communautés de l'État espagnol —Catalogne, Iles Baléares et Pays valencien —a entraîné sa renaissance comme langue administrative et juridique pour plus de dix millions de personnes, en tant que lan-

gue propre et conjointement avec le castillan.

En quelques années, des efforts tout à fait remarquables ont été accomplis, notamment en Catalogne, pour recréer un catalan juridique répondant à une double exigence: s'inscrire dans une tradition pluriséculaire et forger un instrument de travail efficace et moderne.

C'est ainsi qu'une possibilité légale est devenue une réalité effective

dont il faut tenir compte.

I. LES INSTRUMENTS DE TRAVAIL

Pour traduire en français le catalan juridique, on dispose maintenant de bons instruments de travail, dont les références seront données dans notre

bibliographie finale.

L'ouvrage fondamental est le Diccionari juridic català, publié par l'Ordre des avocats de Barcelone, qui donne des définitions dans l'ensemble très satisfaisantes de tous les termes réunis et classés par ordre alphabétique. À la suite de la définition de chaque terme, il donne l'équivalent du terme en castillan, en français et en italien.

Pour le français, force est de constater que ce n'est pas toujours suffisant ni même exact. Ainsi, pour jutge, les différentes catégories de juges sont bien explicitées dans les définitions en catalan, mais le terme «juge» est le seul équivalent donné en français, alors qu'il aurait été utile de mentionner par exemple «juge de l'application des peines» comme équivalent de jutge de vigilància.

Il y a bien plus grave lorsqu'on trouve, entre autres erreurs, «vue» comme équivalent de vista («audience» d'un Tribunal), ou «morose» comme équivalent de morós («tardif»), ou encore «lancer» comme équivalent

de *llançar* («déposséder»).

A ce dictionnaire juridique catalan, il faut ajouter l'ouvrage très utile, qui fourmille de remarques avisées et d'indications pratiques, de Carles DUARTE i MONTSERRAT et Pilar de BROTO i RIBAS, Introducció al llenguatge juridic.

Pour suivre l'évolution actuelle du catalan juridique, on peut consulter deux publications périodiques faites à Barcelone, le bulletin *Llengua i ad-*

ministració, et la revue Revista de Llengua i Dret.

Il manque encore un dictionnaire juridique catalan-français, françaiscatalan, car on a vu les lacunes à ce sujet du Diccionari juridic català, et le meilleur dictionnaire bilingue, le Diccionari Català-Francès, Francès-Català, de Carles et Rafael Castellanos i Llorenç, n'a pas été spécialement con-

cu pour les besoins des juristes.

En l'absence d'un tel dictionnaire, une fois que l'on connaît le sens d'un terme juridique catalan, il reste souvent à en trouver l'équivalent exact dans les lexiques juridiques français, en se servant, soit des ouvrages de base comme le Lexique de termes juridiques de GUILLIEN et VINCENT ou le Petit dictionnaire de la Justice publié par le Ministère de la Justice, soit, si nécessaire, du dictionnaire magistral de Gérard CORNU, Vocabulaire juridique.

Pour faciliter la tâche du traducteur de textes juridiques rédigés en catalan, voici par ailleurs des suggestions sur la manière d'aborder quelques uns des problèmes les plus fréquents auxquels il est confronté.

II. LA DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX

En premier lieu, la désignation des Tribunaux, car l'organisation judiciaire de la République Française et celle du Royaume d'Espagne sont assez différentes, et il n'y a que rarement une stricte équivalence entre leurs Tribunaux respectifs.

Les Tribunaux et les Cours mentionnés le plus souvent dans les textes en catalan sont les suivants: Jutjat de pau, Jutjat de districte, municipal ou comarcal, Jutjat de primera instància i instrucció, Audiència provincial, Audiència territorial.

Jutjat de pau. Ce Tribunal existe dans des communes où il n'y a pas l'équivalent d'un Tribunal de Première Instance, pour s'occuper des petites affaires civiles, d'actes de conciliation, de certaines contraventions, et de la tenue des Registres d'Etat Civil qui n'est pas comme en France du ressort des Maires. Nous proposons une traduction littérale, en reprenant le terme de «Justice de Paix», tombé en désuétude depuis qu'il a été remplacé en 1958 par «Tribunal d'instance».

Jutjat de districte, appelé aussi Jutjat municipal ou comarcal selon le nombre d'habitants du chef-lieu de la circonscription judiciaire. Il s'agit de Tribunaux assez semblables au Jutjat de pau, avec une juridiction plus étendue. Ou pourrait traduire presque littéralement: «Tribunal d'arrondissement», «municipal» ou «cantonal».

Ces Tribunaux doivent disparaître au profit du Jutjat de primera instancia i instrucció. Ce Tribunal a une compétence qui, en matière civile, dépasse celle du Tribunal d'instance français, par exemple pour prononcer des divorces, il procède à des actes d'instruction et il statue aussi dans certaines affaires pénales. Là encore, nous proposons une traduction littérale: «Tribunal de première instance et d'instruction».

Audiència provincial. Ce Tribunal, au chef-lieu de chaque Province, juge en première instance des affaires pénales pour des délits graves, et en appel certaines affaires civiles et certaines affaires pénales. Equivalence proposée: «Cour provinciale».

Audiència territorial. C'est en grande partie l'équivalent d'une «Cour d'Appel» française. La Loi organique du pouvoir judiciaire prévoit sa suppression et le transfert de ses compétences, d'une part aux Cours provinciales, d'autre part à un *Tribunal superior de justicia* («Tribunal supérieur de justice») nouvellement créé dans chaque Communauté autonome du Royaume.

III. LA STRUCTURE FORMELLE DES JUGEMENTS

En matière de structure formelle des jugements, il y a aussi certaines différences que le traducteur doit prendre en considération.

Jusqu'en 1985 les lois de l'Etat espagnol prescrivaient la structure suivante pour les jugements: *encapçalament*, littéralement «en-tête» ou introduction, *resultants*, attendus ou considérants de fait, *considerants*, attendus ou considérants de droit, *decisió*, décision.

Depuis la Loi organique du Pouvoir judiciaire de 1985, on commence à voir des jugements qui, pour les motifs d'une décision, rendent difficile l'emploi en français des termes habituels «attendu», «attendu que», ou «considérant», «considérant que». Le mieux est sans doute de ne pas les plaquer de manière forcée dans la traduction, mais de traduire littéralement les nouveaux termes, c'est à dire:

- antecedents de fet: «antécédents de fait».
- fets provats: «faits prouvés».
- fonaments de dret: «fondements de droit».

IV. LES TOPONYMES

Depuis quelques années, dans les Communautés autonomes de langue catalane, il y a eu une catalanisation officielle des toponymes. Lorsqu'on a à traduire une pièce où figurent des toponymes en catalan, il faut tenir compte, le cas échéant, de l'usage traditionnel français et, à défaut, respecter le nouvel usage officiel reflété par le document.

C'est à dire que, si on se trouve devant un toponyme ayant un équivalent traditionnel en français, c'est ce dernier qu'il faut employer, par exemple: Barcelone, Valence, Majorque, Minorque, etc. Sinon on conservera la forme et la graphie d'origine.

V. LES ABRÉVIATIONS

Les abréviations sont un autre problème parfois difficile de la traduction. Il est évident qu'il ne faut pas les laisser, quitte à en donner l'équivalent s'il existe. Le plus souvent, on est amené à les traduire in extenso.

La liste complète des abréviations officiellement admises en catalan administratif a été transcrite par Carles DUARTE I MONTSERRAT et Pilar de Broto I RIBAS dans leur livre précité (pages 27-31). Nous nous limiterons ici à mentionner les abréviations les plus fréquentes dans le domaine juridique avec leur traduction française.

		catalan	français
(a)	=	àlies	alias
abr.	=	abril	avril
adj.	=	adjunt	adjoint, joint
adm.	=	• • • • • •	administration
admtiu	=	administratiu	administratif
admtiva		administrativa	administrative
adv.	=	advocat	avocat
ago.	=	agost	août
ajt.		ajuntament	municipalité, mairie
ant.	=	antic, antigament	ancien, anciennement, ex
apr.		aprovat	approuvé, reçu
aprox.		aproximat,	approximatif, environ,
-		aproximadament	à peu près
apt.	=	apartat	alinéa
•		apartat de correus	boîte postale
art.	=	article	article
assoc.	=	associació	association
aux.	=	auxiliar	auxiliaire
av.		avinguda	av., avenue
Ъ.	=	barri, barriada	quartier
butll.		butlletí	bulletin
c. ou c/	=	carrer	tue
c/c ou cte. ct.	=	compte correni	compte courant
cert.	=	certificat	certificat
cia.		companyia	compagnie, société
cons.	=	consell	conse.\(\frac{1}{2}\)
cor.	=	correus (voir apt.)	
cra,	=	carretera	route
des.	=	desembre	décembre
đip.	=	dipòsit (legal)	dépôt (légal)
Dir.	=	Director, direcció	Directeur, direction
doc.		document	pièce, acte, document
dupl.	=	duplicat	double, duplicata
dl.		dilluns	lundi
đt.		dimarts	mardi
dc.		dimecres	mercredi
dj.	=	dijous	jeudi
dv.		divendres	vendredi
ds.		dissabte	samedi
dg.	=	diumenge	dimanche
entl.		entresol	entresol
esp.	=	especialment	spécialement

catalan	français
Cururum	,,,,

E.	= Excellència	Excellence
exc.	= excepció, excepte	exception, excepté
exp.	= expedient	dossier, affaire
expd.	= expedidor	expéditeur
F.	= foli	folio
f/	= favor	faveur
Fca.	= finca	propriété (foncière)
feb.	= febrer	février
gen.	= gener	janvier
gov.	= govern	gouvernement
G.P.	= gir postal	mandat, virement postal
G.T.	= gir telegràfic	mandat, virement
0.1.	- Br. toroBrane	télégraphique
H. ou Hble.	= Honorable	Honorable
I. ou Illtre.	= Illustre	Illustre
Ilm. ou Im.	= Illustríssim	Très illustre
J.	= Junta	Comité
j. jul.	= julial	juillet
<u>-</u> .	= jurisprudència	
Jurisp.		jurisprudence
Jur. Jut. 1.ª Inst.	= jurídic/a	juridique Tribunal de Première
Jut. 1 Inst.	= Jutjat de Primera Instància	_
τ /		Instance
L/	= lletra de canvi	lettre de change
L/ct	= lletra de crèdit	lettre de crédit
L/n	= lletra nostra	notre lettre
ltida.	= limitada (societat)	S.A.R.L. (société à
T 1	71	reponsabilité limitée)
L/v	= lletra vostra	votre lettre
M.H.	= Molt Honorable	Très Honorable
N.I.F.	= número d'identificació	numero d'identification
•	fiscal	fiscale
nov.	= novembre	novembre
ກນ໌m.	= número	numéro
oct.	= octubre	octobre
O.M.	Ordre ministerial	Arrêté ministériel
p/	= pagaré	billet à ordre
p. a.	= per autorització	par autorisation
	per absència	pour absence
p. d.	= per delegació	par délégation
PIME	= petita i mitjana	PME (petite et moyenne
	empresa	entreprise)
p. o.	= per ordre	p.o. (par ordre)

REVISTA DE LLENGUA I DRET

			, ,
p. p.	==	per poder	p.p. (par procuration)
	=	proppassat	dernier
prov.		província	province
pvt.	=:	propvinent	prochain
R.D.		Reial Decret	décret royal
R/N ou R/V	=	referència nostra	notre ou votre référence
C A	_	ou vostra	C A (:/a/)
S.A.		societat anònima	S.A. (société anonyme)
Sec.		secretari, secretària, secretaria	secrétaire, secrétariat
set.	=	setembre	septemb re
S.L.	=	societat limitada	S.A.R.L. (société à responsabilité limitée)
Sr. ou Sra.	=	senyor, senyora	M. ou Mme (Monsieur ou Madame)
•1	_	taló	chèque :
t/ T. M.			-
		terme municipal	commune .
v/		valor	valeur
v, ou veg.		vegeu	voir
venc.		venciment	échéance
v. gr.		verbi gratia	par exemple
v. i p.	=	vist i plau	vu et approuvé
x	=	xec .	chèque

trancais

catalan

VI. LES MOTS-PIÈGES

Pour finir, voici une autre liste qui, probablement, rendra souvent service aussi, celle des principaux mots-pièges du catalan juridique, c'est à dire des termes dont le sens n'a aucun rapport avec celui de leur quasi-homographe français.

catalan	français (1997)
abatiment abatut abonar actor audiència (provincial ou territorial autocontracte	faillite failli 1) cautionner. 2) verser demandeur cour (provinciale ou d'appel) contrat avec soi-même

REVISTA DE LLENGUA I DRET

catalan .	français
avalar	avaliser
соНеді	ordre (professionnel)
	(attention: Collegi de Notaris =
	Chambre des Notaires)
comís	confiscation
comissar	confisquer
conteste	concordant (témoin)
destinar	affecter
diligència	acte de procédure
estatge	droit d'habitation
exhort	commission rogatoire
expedient	dossier
expedir	délivrer
fillola	part d'héritage
Fiscal	Procureur
informe	rapport
intervenir	contrôler
intima	sommation
irritar	annuler
legitimari	réservataire (héritier)
llançament	dépossession
llançar	déposséder, exproprier
llegítima	réserve héréditaire
lletrat	avocat
lluir	1) annuler une servitude. 2) vendre
	à réméré
morós	tardif
morositat	retard
mota oficina	capital
parròquia (Andorre)	bureau
	commune
passant polític (fill o filla)	stagiaire beau-fils, belle-fille
postura	enchère
procurador (de tribunals)	avoué
protocol	1) minutier notarial. 2) protocole
protocol	d'accord
provisió	ordonnance (d'un juge)
quadrant	quart d'héritage
quarter	métayage
querella	plainte (en justice)
sala	chambre (d'un Tribunal)
	•

catalan

trancais

solar

sou

sumari

terrain à bâtir salaire instruction judiciaire

Bibliographie

- CASTELLANOS i LLORENÇ, Carles et Rafael, Diccionari Català-Francès, Francès-Català, Barcelone, Enciclopèdia Catalana,
- COL·LEGI D'ADVOCATS DE BARCELONA, Diccionari juridic català, Barcelone, Enciclopèdia Catalana.
- CORNU, Gérard, Vocabulaire juridique, Paris, Presses Universitaires de France.
- DUARTE i MONTSERRAT, Carles, et Pilar de Broto i RIBAS, Introducció al llenguatge juridic. Barcelone, Generalitat de Catalunya.
- GUILLIEN, Raymond, et Jean VINCENT, Lexique de termes juridiques, Paris, Dalloz.
- Llengua i Administració, Barcelone (bulletin bimestriel depuis 1982), Generalitat de Catalunva.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Petit dictionnaire de la Justice, Paris, Editions Gallimard.
- Revista de Llengua i Dret, Barcelone (revue semestrielle depuis 1983), Generalitat de Catalunya.